



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

13 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0295

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0295 relatif au défrichement de la parcelle OP242 d'une superficie de 1,8 ha préalablement à la mise en prairie des terres au lieu-dit « Bergit » sur la commune d'ESCOURCE (40), formulaire reçu complet le 13 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle OP242 d'une superficie de 1,8 ha préalablement à la mise en prairie des terres pour le pâturage d'ovins. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant l'arrêté en date du 17 juillet 2013 portant décision d'examen au cas par cas pour une demande de défrichement d'une superficie de 13 ha sur des parcelles incluant la parcelle du présent projet, et dont certaines ont fait l'objet de subventions suite aux dégâts causés par la tempête Klaus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le terrain est composé d'une pinède en coupe rase,

- qu'il est contigu à l'Est avec une zone de chasse (oiseaux) avec lagune et point d'eau temporaire ;

Considérant qu'une prospection de terrain menée par le pétitionnaire le 9 mars 2015 sur une aire d'étude élargie a identifié différents types de milieux naturels, notamment au sein de l'emprise du projet :

- de la Lande à molinie, correspondant à une zone humide de 1,3540 ha représentant les $\frac{3}{4}$ de la surface du terrain,

- de la Lande aquitano-ligérienne, habitat favorable à l'espèce protégée le Fadet des laïches,

- de la Lande sèche européenne ;

Considérant qu'aucune observation du Fadet des laïches n'est mentionnée par le pétitionnaire ;

- que des plants de Trompettes de méduse ont été contactés au sein de la Lande à molinie,

- qu'une Fauvette pitchou, espèce protégée, a été observée en-dehors de l'emprise du projet ;

Considérant qu'une prospection de terrain sur une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le reboisement de la parcelle entraînerait la disparition de la lande humide par assèchement du sol ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- que des investigations de terrain complémentaires adaptées à la situation sont recommandées à cet effet ;

Considérant que le projet étant susceptible d'impacter tout ou partie des 1,3540 ha de zone humide, celui-ci devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que le projet ne devra pas provoquer un dysfonctionnement hydraulique des lagunes situées en bordure de la parcelle susceptible d'avoir une incidence sur la piézométrie de la nappe ;

Considérant ainsi les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des procédures à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0295 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

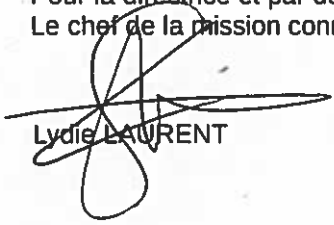
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).